

## **GE\_GERICHTE ATAS/1284/2012 vom 25. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1284\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1284_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1284/2012 du 25 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1284/2012 del 25 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/2529/2012 - 4/6 - La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

#### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de quatre jours du droit à l'indemnité du recourant prononcée à son encontre au motif qu'il n'a pas remis ses recherches d'emploi du mois d'avril 2012 dans le délai légal.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 17 al. 2 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI), dans sa teneur en vigueur depuis le 1er avril 2011, dispose à cet égard que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Lors de l'entrée en vigueur le 1er avril 2011 des modifications de la LACI, l'alinéa 2bis a été abrogé, de sorte que si l'assuré ne remet pas ses recherches dans ce délai, l'office compétent ne lui impartit plus un délai raisonnable pour le faire.

## **E. 6**

a) L'art. 30 al. 1er LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c). Conformément à l'alinéa 2 de l'art. 30 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'alinéa 1er let. c. L'alinéa 3 de l'art. 30 LACI prévoit en outre que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. L'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension. b) La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave selon l'art. 45 al. 3 OACI.

A/2529/2012 - 5/6 - b) Selon les directives du SECO concernant les indemnités, modifiées suite à l'entrée en vigueur des modifications de la LACI au 1er avril 2011, la suspension infligée en l'absence de recherches durant la période de contrôle ou en cas de remise tardive des recherches d'emploi pour la 1ère fois est de 5 à 9 jours (030- Bulletin LACI, D72).

## **E. 7**

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que l'assuré n'a pas remis ses recherches d'emploi du mois d'avril 2012 en temps utile. Il n'est pas contesté non plus que, du 1er au 14 avril 2012, l'assuré a néanmoins effectué des recherches dont ni la quantité ni la qualité ne sont mises en question. La Cour de céans considère qu'au vu des circonstances, on ne saurait reprocher la moindre faute au recourant. En effet, ses allégations, selon lesquelles il a compris qu'il était dispensé de fournir la preuve de toutes les recherches effectuées en avril, ont été corroborées par sa conseillère. Cette dernière a admis qu'au cours du bref entretien téléphonique qu'elle a eu avec l'assuré, elle a indiqué à ce dernier qu'il était dispensé de recherches, sans préciser qu'il devait néanmoins produire la preuve de celles déjà effectuées. Dans la mesure où il n'est pas contesté que les recherches en question ont bel et bien été faites, il relèverait du formalisme excessif que de reprocher à présent à l'assuré d'avoir tiré la conclusion logique qu'il n'avait donc pas à produire le formulaire relatif au mois en question. Ainsi que l'a fait remarquer l'intimé, l'assuré a par ailleurs effectué toutes les démarches utiles pour l'informer de sa situation et de son état de santé en avril 2012. S'il a donc renoncé à produire le formulaire en question, c'est donc bel et bien qu'il pensait de bonne foi en être dispensé. Les conditions de la protection de la bonne foi du recourant sont d'ailleurs réunies puisqu'en l'espèce, l'administration a créé une apparence de droit, sur laquelle le recourant s'est fondé pour adopter un comportement qu'il pensait adéquat. Ainsi, lors de l'entretien téléphonique mentionné plus tôt, sa conseillère a omis de lui préciser qu'il était tenu de produire le résultat des recherches déjà effectuées, de sorte que le recourant y a délibérément renoncé alors même qu'il avait rempli ses obligations en termes de recherches et qu'il aurait pu sans problème poster son formulaire. Eu égard aux difficultés évidentes que l'intéressé rencontre avec la langue française, il lui était qui plus est impossible de se rendre compte que les directives de sa conseillère contredisaient les informations qu'il avait pu recevoir auparavant, de manière d'ailleurs toute générale. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est donc admis et la sanction annulée.

A/2529/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.